



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-14-778 modifiant l'arrêté préfectoral du
31 décembre 2013 autorisant la société NESTLÉ PURINA PETCARE
FRANCE à exploiter une usine de production d'aliments pour animaux
de compagnie située sur la commune de Saint Philbert sur Risle**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V dont notamment l'article R. 512-31 sur les arrêtés complémentaires,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 24 août 2011 du Président de la République nommant monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 autorisant la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE à exploiter une usine de production d'aliments pour animaux de compagnie sur le territoire de la commune de Saint Philbert sur Risle 30 rue Augustin Hébert,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la demande de la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE du 24 septembre 2014, demandant à modifier les conditions d'exploitation du site, afin de fonctionner aussi les dimanches,

le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2014 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 4 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 novembre 2014 à la connaissance du demandeur,

la réponse du demandeur en date du 5 novembre 2014 ne présentant aucune observation quant au projet d'arrêté.

CONSIDERANT

que la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 à exploiter provisoirement son site de Saint Philbert sur Risle, les dimanches jusqu'au 30 septembre 2014,

que les modifications d'exploitation demandées par l'exploitant nécessitent des prescriptions complémentaires additionnelles,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/866 du 31 décembre 2013, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les activités autorisées sur le site sont les activités liées au traitement et à la transformation de produits d'origine animale et végétale pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

La capacité de production autorisée de l'usine est de 90 000 t/an de produits finis (croquettes sèches).

CHAPITRE 1.1 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1.1.1. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation du site sont en continu, soit **7 jours sur 7**, y compris la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Cependant :

- aucune opération de chargements ou déchargements des matières premières et produits finis n'a lieu la nuit, le dimanche et les jours fériés,
- le samedi, le nombre de chargements ou déchargements des matières premières et produits finis est limité à 10 opérations maximum, en journée, entre 7 h et 18 h.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, ainsi que les mairies de Saint Philbert sur Risle et de Montfort sur Risle, de la date du début d'exploitation avec ces modifications d'horaires de fonctionnement.

Une **demande d'autorisation d'exploiter** le site en continu est déposée auprès de la préfecture de l'Eure dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier contient les éléments demandés par les articles R. 512-2 à 10 et R. 515-59 du Code de l'environnement.

En cas de non-aboutissement de la demande d'autorisation précédemment demandée, les conditions d'exploitation redeviennent celles définies à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 et le présent arrêté caduc.

ARTICLE 1.1.2. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Valeurs limites admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont ceux définis au chapitre 6.2 Niveaux acoustiques de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013.

Traitement des sources sonores

Les travaux pour le traitement des 6 sources sonores retenues prioritaires, définies à l'issue de l'étude de cotation des sources sonores, sont réalisés dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Mesures sonores

Des mesures des niveaux des émissions sonores et de l'émergence de l'établissement sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une première campagne est réalisée dans le premier trimestre à compter du début de l'exploitation du site en horaires continus, puis une autre après la réalisation des travaux de traitement des sources sonores visés précédemment.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception avec les commentaires de l'exploitant.

Un bilan des travaux et des résultats des mesures à l'issue des travaux, est présenté à l'inspection avec des propositions d'actions si nécessaire. A minima, une campagne de mesures est réalisée six mois après (le jour de la semaine étant à définir suivant les résultats des mesures).

Communication envers les riverains

Le numéro de téléphone d'astreinte du site est inscrit à l'entrée principale du site et en mairies de Saint Philbert sur Risle et de Montfort sur Risle à destination des riverains du site, afin de leur fournir toutes les informations utiles et mettre en place rapidement les actions nécessaires aux mesures compensatoires dues aux modifications autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. - PRÉVENTION DU TRAFIC ROUTIER

Trafic les dimanches, samedis et jours fériés

Les fournisseurs et clients du site sont informés des conditions d'exploitation du site et notamment des dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores et à la limitation du trafic routier autour des communes de Saint Philbert sur Risle et de Montfort sur Risle.

Aucun trafic de véhicules poids-lourds pour le site n'est autorisé le dimanche et les jours fériés.

Le samedi, le nombre de chargements ou déchargements des matières premières et produits finis est limité à 10 opérations maximum, soit 10 véhicules poids-lourds entrants et sortants du site entre 7 h et 18 h.

TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 2.1 - COMMUNICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de la commune de Saint Philbert sur Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la mairie de Montfort sur Risle,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT EURE, DREAL SRI Rouen),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Évreux, le

14 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain FAUDON